



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE L'ARDECHE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche

Service Surveillance de l'Animal et Environnement

ARRETE PREFECTORAL n° DDCSPP/SAE/010915/01 portant réquisition de l'entreprise SARVAL SUD-EST dans le cadre de l'équarrissage des animaux morts en dehors des exploitations agricoles dans le département de l'Ardèche

**Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le règlement n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine modifié par la Directive 2010/63/UE du 22 septembre 2010 et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002,

VU le règlement n° 717/2013 du 25 juillet 2013 modifiant le règlement 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.226-1 à L.226-10 et R.226-1 à R.226-15 relatifs à l'équarrissage et l'article L.228-5 fixant les dispositions pénales,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1,

VU le code pénal et notamment l'article R.642-1,

VU le décret 62-367 du 26 mars 1962 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959 susvisée,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret NOR INTA1500323 du 19 février 2015 portant nomination de M. Alain TRIOLLE, préfet de l'Ardèche ;

VU l'ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959 relative aux réquisitions de biens et de services,

VU l'arrêté du 8 décembre 2011 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés en application du règlement (CE) n° 1069/2009 et du règlement (UE) n° 142/2011,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015068-0016 du 9 mars 2015 portant délégation de signature à M. Didier PASQUIET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015086-0002 du 27 mars 2015 portant subdélégation de signature de M. Didier PASQUIET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection de la population ;

CONSIDERANT l'urgence à collecter les cadavres d'animaux dans les délais prescrits à l'article L.226-6 du code rural et de la pêche maritime afin d'éviter tous risques sanitaires et environnementaux,

CONSIDERANT que les cadavres d'animaux ne peuvent être collectés que par des équarrisseurs,

CONSIDERANT la reprise du service de collecte des animaux trouvés morts sur la totalité du département de l'Ardèche à partir du 1er Septembre 2015 par SARVAL SUD-EST;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'entreprise SARVAL SUD-EST, les Bouillots, 03500 BAYET est requise pour l'exécution du marché d'intérêt général dans le cadre du service public de l'équarrissage sur l'ensemble du département de l'Ardèche, à compter du 1er septembre 2015 ;

ARTICLE 2 : L'entreprise SARVAL SUD-EST est requise en application du code rural et de la pêche maritime pour l'enlèvement, la transformation et l'élimination des cadavres d'animaux en dehors des exploitations agricoles dans le respect du délai réglementaire de deux jours francs à compter de la réception de la demande. La demande d'enlèvement est adressée par téléphone à la société SARVAL SUD. Pour toute **demande particulière**, il est possible de contacter les sites de collecte chaque jour ouvré entre 10 heures et 12 heures :

- pour la zone **NORD ARDECHE** comprenant les communes de Andance, Annonay, Arcens, Ardoix, Bogy, Borée, Boulieux les Annonay, Brossainc, Burzet, Champagne, Chaneac, Charnas, Colombier le Cardinal, Coucouron, Cros-de-Géorand, Davezieux, Devesset, Félines, Intres, Issanlas, Labatie-D'andaure, La-chapelle Graillose, Lachapelle sous Chaneac, Lalouvesc, Lanarce, la Rochette,, Lavillatte, Le-Lac-d'Issarles, Le roux, Le Béage, Lespéron, Limony, Mars, Mazan-l'Abbaye, monestier, Montpezat-sous-Bauzon, Peaugrès, Peyraud, Quintenas, Rochepeule, Roiffieux, sagnès-et-Goudoulet, Saint -Agréve, Saint alban d'Ay, Saint André en Vivarais, Saint Cirques en montagne, Saint Clair, Sant Clément, Saint Cyr, Saint Désirat, Saint eulalie, Saint Etienne de Valoux, Saint Jacques d'Atticieux, Saint Jean Roure, Saint jeure d'Andaure, Saint Julien Boutières, Saint Julien Vocance, Saint Marcel les annonay, Saint Martiel, Saint Martin de Valamas, Saint Pierre de Colombier, Saint Pierre sur Doux, saint Romain d'ay, saint Syphorien e Mahun, Sailleu, Savas, Talencieux, Thorrenc, Usclades et Rieutard, Vanosc, Vernosc les Annonay, Villevocance, Vinzieux, Vocance est coordonné par le centre SARVAL de Blavozy (43700), **téléphone 04 66 31 05 25**
- pour les communes restantes au : 04 75 51 46 96

ARTICLE 3 : La prestation de l'entreprise SARVAL SUD-EST est facturée au prix de 631,25 € TTC la tonne à l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer), 12, rue Henry Rol-Tanguy, TSA 20002, 92355 Montreuil sous Bois cedex, sous couvert de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations qui atteste le service fait ;

ARTICLE 4 : L'inexécution du présent arrêté sera poursuivie conformément aux dispositions de l'article R.642-1 du code pénal sur constats des maires effectués dans le cadre de leurs pouvoirs d'officiers de police judiciaire ;

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de LYON dans les deux mois à compter de sa notification ;

ARTICLE 6 : La réquisition court de la date de notification du présent arrêté jusqu'à la notification du nouveau marché de prestation d'équarrissage dans le cadre du marché d'intérêt général.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche, les sous-préfets du département de l'Ardèche, le commandant de Groupement de Gendarmerie, le Directeur départemental de la Sécurité publique, le Directeur général et l'Agent comptable de FranceAgriMer, les Maires des communes de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 1 septembre 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Didier PASQUIET



